

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2020 QCCTQ 1800

DATE DE LA DÉCISION : 20200810

DATE DE L'AUDIENCE : 20200714

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 612665

OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques

Lévis Fournier

Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de monsieur Lévis Fournier (M. Fournier) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] La Commission doit-elle imposer à M. Fournier une condition de nature à corriger un comportement déficient, ordonner à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd ou maintenir son privilège de conduire un véhicule lourd sans condition?

[3] À la suite de la preuve administrée, la Commission estime qu'elle doit ordonner à M. Fournier de suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures sur les fiches journalières relatives aux heures de conduite, de travail et de repos incluant les fiches journalières électroniques.

¹ RLRQ, c. P-30.3.

ANALYSE ET CONCLUSION

[4] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[5] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ.

[7] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[8] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[9] La Commission peut aussi maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable.

[10] Dans le cas actuel, la Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de M. Fournier dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[11] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires, le cas échéant.

[12] Les déficiences reprochées à M. Fournier sont énoncées dans l'Avis d'intention du 11 décembre 2019 que la Direction des affaires juridiques de la Commission lui transmet joint à l'avis de convocation du 11 mars 2020, conformément au premier alinéa de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*².

² RLRQ, c. J-3.

[13] La SAAQ, selon sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, identifie M. Fournier comme ayant un dossier de comportement de conducteur de véhicules lourds (CVL) qui présente un risque de comportement. Après évaluation, la SAAQ transmet son dossier CVL à la Commission³.

[14] La SAAQ informe la Commission que, pour la période du 15 février 2017 au 15 février 2019, M. Fournier atteint le seuil à ne pas atteindre de 12 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » de son dossier CVL.

[15] Plus précisément, les événements reprochés sont les suivants :

- une infraction concernant l'utilisation d'un téléphone cellulaire au volant, le 5 février 2018;
- une infraction concernant une fiche journalière, le 15 février 2018;
- deux infractions concernant les règles sur les heures, le 23 novembre 2018 et le 18 janvier 2019;
- une mise hors-service du conducteur, aussi le 18 janvier 2019.

[16] De plus, à la suite du transfert de son CVL à la Commission, la SAAQ transmet à nouveau ce dossier. La raison est que M. Fournier atteint maintenant le seuil de 14 points dans la zone de comportement « Comportement global du conducteur ».

[17] Lors de l'audience du 14 juillet 2020, M. Fournier est présent et, par choix, non représenté par un avocat.

[18] La dernière mise à jour du dossier CVL de M. Fournier couvre la période du 30 juin 2018 au 29 juin 2020⁴. La comparaison de cette mise à jour avec le dossier CVL initial indique que deux événements sont retirés de ce dossier, à la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans. Il s'agit de l'infraction concernant l'utilisation d'un téléphone cellulaire au volant et de celle concernant la fiche journalière.

[19] Par ailleurs, cette comparaison démontre aussi que, durant la même période, une infraction concernant un excès de vitesse s'ajoute au dossier, le 12 avril 2019. Cet excès de vitesse est de 75 km/h alors que la limite est de 50 km/h.

[20] M. Fournier a déjà fait l'objet d'une évaluation de conducteur en 2015. À ce sujet, la Commission rend le 1^{er} juin 2015 la décision 2015 QCCTQ 1333⁵ qui lui impose de suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures sur les heures de conduite et de repos donnée par un formateur en sécurité routière.

³ Pièce CTQ-1.

⁴ Pièce CTQ-2.

⁵ *Lévis Fournier*, 2015 QCCTQ 1333

[21] M. Fournier a suivi cette formation avant le 4 septembre 2015 tel que requis.

[22] Il est titulaire d'un permis de la classe 1 depuis environ huit ans. Pour obtenir cette classe de permis, il a suivi une cours de 600 heures dans un centre de formation en transport reconnu.

[23] Auparavant, il était producteur agricole. En 2010, il prend sa retraite, vend sa ferme et devient conducteur de véhicule lourd.

[24] Au début, il a conduit à son compte puis pour sa propre entreprise et pour une autre entreprise de transport.

[25] Il possède deux camions qui sont présentement remisés et qu'il va mettre en vente sous peu.

[26] Il travaille maintenant depuis cinq ans pour une entreprise agricole. Il accomplit une journée de travail par semaine pendant l'été, soit du 1^{er} mai au 1^{er} novembre. Pendant cette journée il conduit environ six heures.

[27] Toutefois, cette année, il ne conduit des véhicules lourds que sur le terrain de la ferme et non sur les chemins publics. La raison est que l'assureur de l'entreprise ne l'autorise pas à le faire.

[28] M. Fournier ne prévoit plus conduire des véhicules lourds sur la route. Toutefois, il accepterait de le faire à temps partiel pour dix à douze heures par semaine.

[29] Il affirme que la dernière fois qu'il a conduit un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique est au mois d'avril 2020, il y a environ trois mois.

[30] Il reconnaît qu'il a de la difficulté à lire les documents.

[31] M. Fournier donne les explications qui suivent au sujet des infractions rapportées à son dossier CVL.

[32] Le 5 février 2018, le répartiteur de l'entreprise pour laquelle il travaille lui téléphone, croyant qu'il est encore dans la cour. À ce moment, M. Fournier est déjà sur la route. Toutefois, il répond quand même au moyen de son téléphone cellulaire et se fait intercepter. Il admet son erreur.

[33] Le 15 février 2018 M. Fournier désire se rendre à un évènement avec son propre camion. Il a conduit toute la semaine pour son employeur. Plutôt que de poursuivre de compléter la fiche journalière fournie par son employeur, il en débute une nouvelle. Ainsi il complète deux fiches journalières pour la même journée. Ceci est contraire à la réglementation. En route, il se fait intercepter.

[34] M. Fournier s'arrête le 29 novembre 2018 à un poste de contrôle routiers. Un contrôleur constate en vérifiant les fiches journalières que, le 23 novembre précédent, M. Fournier a complété 14 ½ heures de travail dont 14 heures de conduite, ce qui est contraire aux normes. M. Fournier explique qu'il avait passé trois semaines en Abitibi à faire du transport forestier et qu'il retournait enfin à la maison. Il ne voulait pas arrêter alors qu'il était près de sa destination.

[35] Le 18 janvier 2019, M. Fournier commet une autre infraction concernant le non-respect des règles sur les heures et se voit imposer une mise hors-service du conducteur. Lors de l'interception, le contrôleur routier constate que M. Fournier a travaillé plus de 70 heures dans les sept derniers jours, soit un total de 75 heures. Le contrôleur impose à M. Fournier une mise hors-service pour une période de 35 heures de repos consécutives.

[36] M. Fournier admet son erreur. Il reconnaît qu'il a fait un voyage de trop durant la semaine en question. Il se doutait au départ qu'il excéderait les heures.

[37] Le 12 avril 2019, à la sortie d'un village en Abitibi, M. Fournier croit que la zone de limite de vitesse de 50 km/h est terminée. Il accélère et se fait intercepter à 75 km/h alors que la limite est toujours de 50 km/h.

[38] La Commission considère que l'infraction concernant l'utilisation du téléphone cellulaire au volant ainsi que celle concernant l'excès de vitesse sont ponctuelles et ne démontrent pas une déficience particulière de M. Fournier.

[39] Par ailleurs, M. Fournier démontre clairement un comportement déficient relatif aux heures de conduite, de travail et de repos.

[40] La Commission avait constaté cette problématique en 2015. C'est pour cette raison qu'elle lui avait ordonné de suivre une formation sur les heures de conduite et de repos.

[41] Bien que M. Fournier ait suivi cette formation, il ne semble pas qu'elle ait eu l'effet désiré.

[42] En effet, un peu plus de cinq ans après la décision 2015 QCCTQ 1333, M. Fournier se retrouve de nouveau devant la Commission pour des infractions concernant les heures de conduite et de repos.

[43] Certes il est inquiétant que par deux occasions M. Fournier réalise qu'il dépasse ou va dépasser les heures autorisées mais qu'il n'arrête pas de conduire.

[44] Toutefois, la Commission tient compte du fait que M. Fournier a commis la dernière infraction relative aux heures de conduite, de travail et de repos le 18 janvier 2019, soit il y a un an et demi.

[45] De plus, elle reconnaît aussi qu'il ne désire plus conduire de véhicules lourds sur de longues distances.

[46] De même, elle considère aussi qu'en ce moment il ne conduit des véhicules lourds que sur la ferme qui l'emploie.

[47] Ainsi, il y a peu ou pas de risque que M. Fournier commette de nouveau une infraction concernant les heures de conduite, de travail et de repos.

[48] Cependant, M. Fournier pourrait changer d'employeur et travailler pour une entreprise dont l'assureur lui permettrait de conduire sur les chemins ouverts au public. Il pourrait recommencer à faire de plus longues distances. Il admet qu'il accepterait de conduire à temps partiel pour 10 à 12 heures par semaine.

[49] Ainsi, la Commission estime qu'il est essentiel que M. Fournier maîtrise les heures de conduite, de travail et de repos de même que la façon de compléter les fiches journalières.

[50] En ce sens elle est d'avis qu'une formation à ce sujet est nécessaire.

[51] De plus, puisque M. Fournier reconnaît qu'il a de la difficulté à compléter des documents, cette formation doit inclure les fiches journalières électroniques, car l'usage de ce type de fiche pourrait lui être utile.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à monsieur Lévis Fournier de :

- suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures sur les fiches journalières relatives aux heures de conduite, de travail et de repos, incluant les fiches journalières électroniques, donnée par un formateur reconnu;

- transmettre une copie de l'attestation démontrant qu'il a suivi cette formation au Services de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 13 novembre 2020.**

Claude Jacques, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^e François Marcoux, avocat pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec

COORDONNÉES SERVICES DE L'INSPECTION ET DES PERMIS

Service de l'inspection et des permis
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : courriel.si@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs sont soumis
à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet
suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>⁶

⁶ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278